

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT CREATION D'UN OSSUAIRE AU SEIN DU CIMETIERE
COMMUNAL

N°2022-426

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2223-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que l'article L2223-4 confiant au Maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18-1 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un 4^{ème} ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt réinhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumés dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon ;

ARRETE

ARTICLE 1: L'emplacement situé carré D2, Emplacement 14-15 dans le cimetière communal de Melesse, est affecté à perpétuité pour y déposer les restes des personnes exhumées des sépultures faisant retour à la commune.

Cet emplacement appelé ossuaire n°4 est aménagé d'un caveau de 2x2 cases superposées afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions ont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

ARTICLE 2: Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes ou housses à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

ARTICLE 3: Les services municipaux en charge du cimetière tiendront registre des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale de la Mairie de Melesse seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Ille-et-Vilaine) ou par Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Redon (Ille-et-Vilaine),
- Police Municipale de la Mairie de Melesse,
- L'entreprise chargée des travaux,

Affiché le 13 décembre 2022.

Le Maire,
Claude JAOUEN.

Pour le Maire Absent,
L'Adjointe

Franoise LERAY

A Melesse, le 12 décembre 2022.

Le Maire,
Claude JAOUEN.

Pour le Maire Absent,
L'Adjointe

Franoise LERAY